

## **COMMUNE DE MOUGUERRE**

Département des Pyrénées-Atlantiques – Arrondissement de Bayonne

### **SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 17 MARS 2023 LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES**

L'an deux mille vingt-trois, et le dix-sept mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président.

Nombre de membres administrateurs en exercice : 13

Présents : Messieurs et Mesdames, Roland HIRIGOYEN, Président, Fabienne HIRIGOYEN, vice-présidente, Marie-Jeanne BENTE, Bruna ALDAY, Anne GAUVRIT, Jean-Michel GARNIER, Josette LAFARGUE, Monique PICARD, Françoise SUPERA, Nadine VALDIVIELSO, Marie-Pierre VERDOT.

Absents excusés : Mesdames, Muriel LABAT, Cathy PINTO DA SILVA.

Secrétaire de séance : Monique PICARD

| <b>Numéro de la délibération</b> | <b>Intitulé de la délibération</b>                                                                                |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-03-17-01                    | <b>Adoption du compte rendu de la séance du 31 janvier 2023<br/>ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ</b>                          |
| 2023-03-17-02                    | <b>Orientation budgétaire pour l'année 2023<br/>ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ</b>                                          |
| 2023-03-17-03                    | <b>Révision de la participation employeur à la protection sociale<br/>complémentaire<br/>ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ</b> |
| 2023-03-17-04                    | <b>Revalorisation du régime indemnitaire<br/>ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ</b>                                             |
| 2023-03-17-05                    | <b>Modification du protocole relatif au temps de travail<br/>ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ</b>                             |
| 2023-03-17-06                    | <b>Création des postes d'agents sociaux pour le service jardinage<br/>ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ</b>                    |

2023-03-17-07

**Aide sociale facultative**  
**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

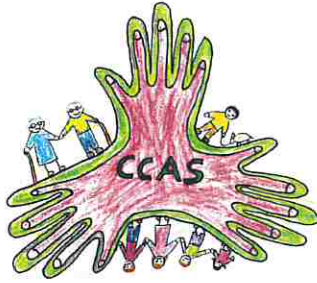
*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.*

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mouguerre dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.*

*Fait à Mouguerre, Publié sur le site internet et affiché sur les panneaux de la Mairie le 1<sup>er</sup> décembre 2025*

*Le Président, Roland HIRIGOYEN*





République Française

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**COMMUNE de MOUGUERRE**

(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

L'an deux mille vingt-trois, et le dix-sept du mois de mars à dix-neuf heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MOUGUERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MOUGUERRE sous la présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président.

**Présents** : Roland HIRIGOYEN, Fabienne HIRIGOYEN, Bruna ALDAY, Marie-Jeanne BENTE, Jean-Michel GARNIER, Monique PICARD, Françoise SUPERA, Josette LAFARGUE, Nadine VALDIVIELSO.

**Excusés** : Anne GAUVRIT, Muriel LABAT, Cathy PINTO DA SILVA, Marie-Pierre VERDOT.

**Procurations** : Anne GAUVRIT à Fabienne HIRIGOYEN, Marie-Pierre VERDOT à Monique PICARD.

**Secrétaire de séance** : Monique PICARD.

---

Nombre de membres en exercice : 13

Nombres de membres présents : 9

Nombre de membres votants : 11                      dont représentés : 2

Date de la convocation : 13 mars 2023

Monsieur HIRIGOYEN souhaite la bienvenue aux membres du Conseil. Le quorum étant atteint, il rappelle l'ordre du jour :

- ☒ Adoption du compte-rendu de la réunion du 31 janvier 2023,
- ☒ Orientation budgétaire pour l'année 2023,
- ☒ Participation à la protection sociale complémentaire,
- ☒ Revalorisation du régime indemnitaire,
- ☒ Modification du protocole relatif au temps de travail,
- ☒ Création des postes pour le service jardinage 2023,
- ☒ Aide sociale facultative,
- ☒ Questions diverses

**1. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 31 JANVIER 2023**

Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président, donne lecture du compte-rendu établi à l'issue de la précédente réunion du Conseil d'Administration.

Bruna ALDAY s'étonne que, dans la rédaction d'une délibération relative à une demande de soutien alimentaire, il soit fait référence à « l'épicerie sociale » de Mouguerre. Dans ces

délibérations, l'évaluation du travailleur social est reprise mot pour mot ; c'est pourquoi des guillemets figurent en début et en fin d'exposé. Monsieur HIRIGOYEN ajoute que la décision des membres du Conseil attribue l'aide alimentaire et non une orientation vers l'épicerie sociale qui n'existe pas à Mouguerre.

**Invitée à se prononcer, l'Assemblée approuve le compte-rendu de la réunion du 31 janvier 2023 ci-après annexé.**

**Vote - Pour : 11**

## 2. ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR L'ANNÉE 2023

En application de [l'article L.2312-1 du CGCT](#), dans les CCAS des communes de plus de 3.500 habitants, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Celui-ci s'appuie sur un rapport portant sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Il sera pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

### I. BESOINS SOCIAUX

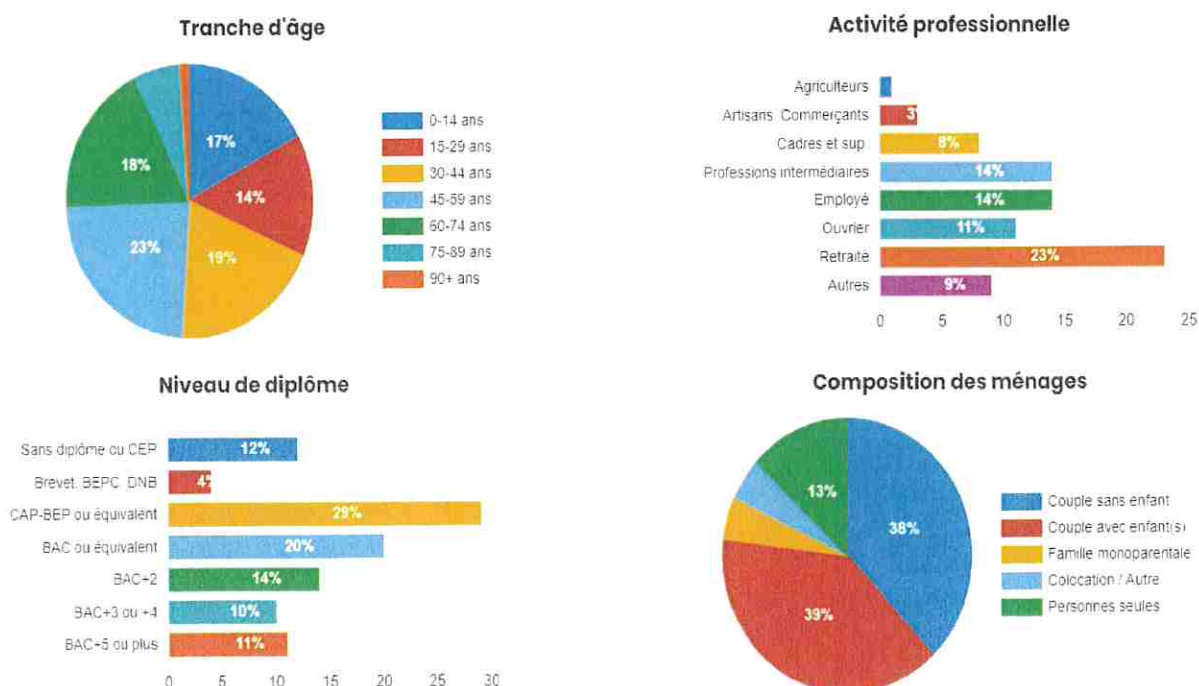
#### a- Données statistiques générales

*La population totale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 5.448 habitants.*

*Ci-dessous, les statistiques à partir de la population municipale 2022.*



Sources : Institut national de la statistique et des études économiques (insee) selon les dernières parutions officielles de 2022 portant sur les années 2018 et 2019.



### ***b- Données chiffrées enfance et petite enfance***

Concernant la petite enfance, la crèche Aguerria accueille 35 enfants, une micro-crèche « Kokoon » accueille 12 enfants, 24 assistantes maternelles agréées travaillant à domicile sont recensées sur le site monenfant.fr.

Concernant l'enfance, il existe 5 écoles primaires sur la commune : 3 écoles publiques et 2 écoles privées.

#### ***Effectifs année scolaire 2022/2023 :***

| <b>ECOLES</b>             | <b>NOMBRE D'ÉLÈVES ACCUEILLIS</b> |
|---------------------------|-----------------------------------|
| Ecole publique du Bourg   | 307                               |
| Ecole publique du Port    | 70                                |
| Ecole publique Elizaberri | 56                                |
| Ecole privée Ste Marie    | 94                                |
| Ecole privée St Joseph    | 38                                |
| <b>TOTAL</b>              | <b>565</b>                        |

Concernant les accueils collectifs de mineurs, la commune propose des accueils de loisirs pour les 3-11 ans, une passerelle jeunesse et un local des jeunes dès l'entrée au collège 12-17 ans.

La commune est dynamique en matière de politique enfance et les services sont suffisants.

La petite enfance relève de la compétence intercommunale et l'enfance du service municipal « Enfance-Jeunesse ». Le CCAS est, quant à lui, orienté vers l'aide aux personnes défavorisées et aux seniors. Toutefois, des sorties destinées aux familles sont organisées et prises en charge financièrement, partiellement ou totalement, par le CCAS (ex. sortie au cirque en fin d'année, sortie des illuminations de Noël). La Semaine Bleue, semaine nationale des retraités et des personnes âgées, est l'occasion de proposer un après-midi intergénérationnel.

### ***c- Données chiffrées seniors***

À partir de la liste électorale arrêtée en 2022 :

- les 65 ans et plus représentent 1.199 administrés dont :

- 75 ans et plus = 535

- Plus de 80 ans = 313

Les personnes de plus de 65 ans représentent presque 1/4 de la population totale. Monsieur HIRIGOYEN ajoute que l'importante augmentation des « plus de 65 ans » a entraîné la décision de reculer l'âge à partir duquel les colis seniors sont distribués en fin d'année.

Des fragilités peuvent survenir avec l'avancée en âge et les besoins en matière de soins, d'accompagnement et de maintien à domicile sont évidents.

Concernant l'offre de soins sur le territoire communal, 8 infirmières et infirmiers, 4 médecins généralistes, 5 masseurs-kinésithérapeute, 1 chirurgien-dentiste, 3 orthophonistes et 1 pédicure-podologue sont recensés sur le site de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Un service d'aide et de maintien à domicile est assuré par le Centre Communal d'Action Sociale. Les principales missions assurées par les agents sociaux sont l'aide au ménage courant, l'entretien du linge, la préparation et l'aide à la prise des repas, le portage de courses, l'accompagnement aux rendez-vous médicaux, l'aide aux démarches administratives, la stimulation et l'aide à la mobilité.

Un service de jardinage est également proposé aux seniors, sous conditions de ressources.

#### **d- Données CAF au 31 décembre 2022**

Nombre d'allocataires = 853  $\Rightarrow$  Nombre de personnes couvertes = 2.313

Bénéficiaires de l'AAH = 57

Bénéficiaires de l'AES = 29

Bénéficiaires de l'AL = 171

Bénéficiaires de l'AF = 396

Bénéficiaires de la PAJE = 105

Bénéficiaires du RSA = 48

Bénéficiaires de la PPA = 297

Nombre d'allocataires en couple avec des enfants = 427

Nombre d'allocataires en couple sans enfant = 33

Nombre d'allocataires monoparent = 114

Nombre d'allocataires isolés = 279

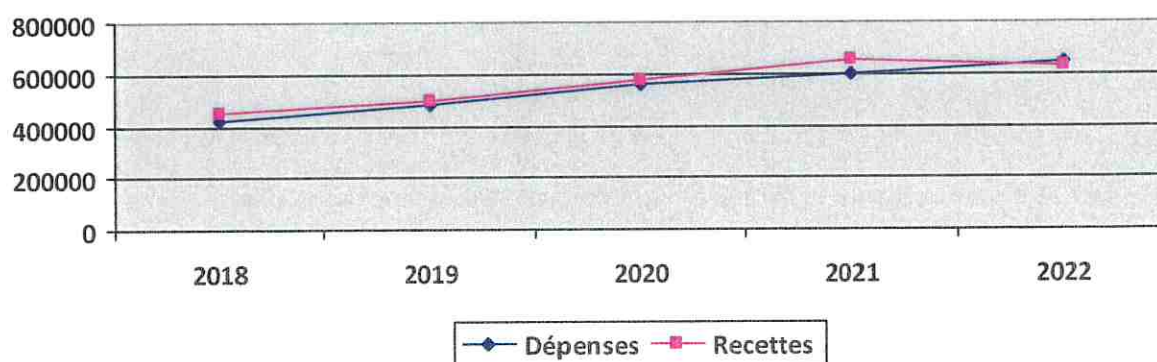
## **II. BILAN FINANCIER DE L'ANNÉE**

### **RÉTROSPECTIVE BUDGÉTAIRE de 2018 à 2022**

|             | FONCTIONNEMENT |            |                    | INVESTISSEMENT |           |                   |
|-------------|----------------|------------|--------------------|----------------|-----------|-------------------|
|             | Dépenses       | Recettes   | Résultat           | Dépenses       | Recettes  | Résultat          |
| <b>2018</b> | 422.881,47     | 449.878,45 | <b>26.996,98</b>   | 655,00         | 7.247,48  | <b>6.592,48</b>   |
| <b>2019</b> | 484.662,29     | 499.540,51 | <b>14.878,22</b>   | 4.619,20       | 10.523,29 | <b>5.904,09</b>   |
| <b>2020</b> | 556.623,35     | 565.570,02 | <b>8.946,67</b>    | 0              | 10.211,18 | <b>10.211,18</b>  |
| <b>2021</b> | 598.056,40     | 653.812,62 | <b>55.756,22</b>   | 6.619,50       | 3.654,65  | <b>- 2.964,85</b> |
| <b>2022</b> | 646.595,44     | 632.335,85 | <b>- 14.259,59</b> | 6.374,18       | 4.155,30  | <b>-2.218,88</b>  |

Source : comptes administratifs avec affectation des résultats de l'année précédente.

### **EVOLUTION de la SECTION de FONCTIONNEMENT**



## EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

**Les dépenses totales de la section de fonctionnement s'élèvent à 646.595,44 €.**

L'augmentation des dépenses se maintient à 7,5%, comme l'an dernier. Les charges de personnel augmentent d'un peu plus de 7% alors que le service réalise environ 2.000 heures en moins. Ceci est dû aux revalorisations salariales des métiers de l'accompagnement social et médico-social (décret n° 2022-728 du 28 avril 2022). Le Complément de Traitement Indiciaire (CTI) a amené une augmentation de 49 points à l'indice du traitement de base, ce qui équivaut, pour un agent à temps complet, à 240 euros bruts par mois. Il s'agit d'une mesure nationale destinée à valoriser les métiers de l'aide à domicile.

L'augmentation des arrêts maladie génèrent également des dépenses supplémentaires avec les remplacements d'agents.

Les dépenses de fonctionnement se décomposent de la façon suivante :

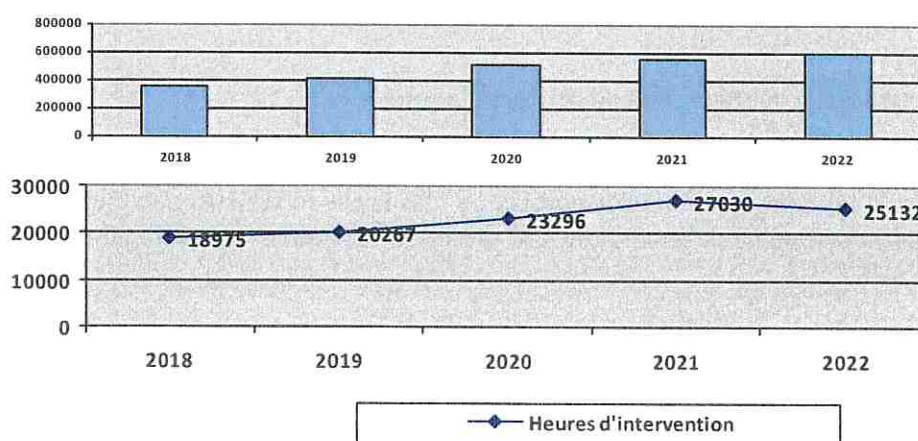
| <i>Pour mémoire années précédentes</i>                               | 2020                | 2021                 |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|
| <b>Chapitre 011</b> Charges à caractère général :                    | <b>38.060,21 €</b>  | <b>39.421,51 €</b>   |
| <b>Chapitre 012</b> Charges de personnel et frais assimilés :        | <b>510.539,24 €</b> | <b>553.537,57 €</b>  |
| <b>Chapitre 65</b> Autres charges de gestion (aide sociale) :        | <b>3.493,80 €</b>   | <b>2.179,67 €</b>    |
| <b>Chapitre 67</b> Charges exceptionnelles :                         | <b>330,01 €</b>     | <b>0,00 €</b>        |
| <b>Chapitre 042</b> Opération d'ordre, de transfert entre sections : | <b>4.200,09 €</b>   | <b>2.917,65 €</b>    |
|                                                                      | <b>2022</b>         | <b>Augmentation</b>  |
| <b>Chapitre 011</b> Charges à caractère général :                    | <b>43.058,84 €</b>  | <b>+ 3.637,33 €</b>  |
| <b>Chapitre 012</b> Charges de personnel et frais assimilés :        | <b>596.012,92 €</b> | <b>+ 42.475,35 €</b> |
| <b>Chapitre 65</b> Autres charges de gestion (aide sociale) :        | <b>2.722,18 €</b>   | <b>+ 542,51 €</b>    |
| <b>Chapitre 67</b> Charges exceptionnelles :                         | <b>646,20 €</b>     | <b>646,20 €</b>      |
| <b>Chapitre 042</b> Opération d'ordre, de transfert entre sections : | <b>4.155,30 €</b>   | <b>1.237,65 €</b>    |

Augmentation des dépenses de fonctionnement de 48.539,04 €.

**Le service réalise un total de 25.132 heures d'interventions sur l'année** (27.030 heures en 2021) auprès de **160 usagers**, service aide-ménagère et jardinage confondus ; soit une diminution de l'activité du service par rapport à l'année précédente d'environ 2.000 heures.

### EVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL SUR 5 ANS

| 2018    | 2019    | 2020    | 2021    | 2022    |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| 355.601 | 421.171 | 510.539 | 553.537 | 596.013 |



Le coût total des dépenses affectées au Service d'Aide à Domicile (SAD), soit 608.998,55 € (573.017,89 € en 2021), rapporté au nombre d'heures effectuées dans l'année, soit 25.132 H (27.030,50 H en 2021), donne un **coût moyen de l'heure de service à 24,23 € (contre 21,20 € en 2021)**.

## TARIFS

### *Aide-ménagère :*

| TARIFS<br>HORAIRES | Tarifs jours ouvrables |         | Tarifs de nuit, dimanche et jours<br>fériés |         |
|--------------------|------------------------|---------|---------------------------------------------|---------|
|                    | 2022                   | 2023    | 2022                                        | 2023    |
| Caisses            | 21,10 €                | 25,60 € | 24,10 €                                     | 28,70 € |
| APA                | 17,00 €                | 23,00 € | 19,50 €                                     | 23,00 € |
| PCH                | 18,18 €                | 23,00 € | 21,30 €                                     | 23,00 € |
| Taux plein         | 17,00 €                | 18,80 € | 19,50 €                                     | 21,56 € |

Les augmentations sont effectuées à partir de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la circulaire CNAV n°2022-34 du 14/12/2022 relative au montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1er janvier 2023.

### *Service jardinage (soumis à conditions de ressources) :*

| Revenus mensuels   |                      | Tarif horaire                                     |
|--------------------|----------------------|---------------------------------------------------|
| Personne seule     | Foyer de 2 personnes |                                                   |
| < à 903 €          | < à 1.402 €          | 12,00 €                                           |
| De 904 à 1.250 €   | De 1.403 à 1.900 €   | 14,50 €                                           |
| De 1.251 à 1.400 € | De 1.901 à 2.200 €   | 16,50 €                                           |
| De 1.401 à 2.000 € | De 2.201 à 3.000 €   | 20,00 €                                           |
| > 2.001 €          | > à 3.001 €          | Les demandeurs sont dirigés vers le secteur privé |

2022

| Revenus mensuels                           |                                            | Tarif horaire                                                |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Personne seule                             | Foyer de 2 personnes                       |                                                              |
| ≤ à 961 €                                  | ≤ à 1.492 €                                | 15,00 €                                                      |
| De 962 à 1.059 €                           | De 1.493 à 1.696 €                         | 18,00 €                                                      |
| De 1.060 à 1.165 €                         | De 1.697 à 1.855 €                         | 22,00 €                                                      |
| De 1.166 à 1.500 €                         | De 1.856 à 2.500 €                         | 30,00 €                                                      |
| Vos revenus sont supérieurs à 1.500 €/mois | Vos revenus sont supérieurs à 2.500 €/mois | <b>Vous ne pouvez pas bénéficier du service de jardinage</b> |

2023

L'heure de jardinage coûte au CCAS 42,09 €, en tenant compte du renouvellement du matériel (6.050 € affectés en dépenses d'investissement). Le service est largement déficitaire (environ 19.000 €), c'est pourquoi les tranches des revenus mensuels conditionnant l'intervention du service ont été revues à la baisse. L'objectif est de redonner au service un caractère social en faisant en sorte qu'il ne soit désormais accessible qu'aux revenus les plus modestes.

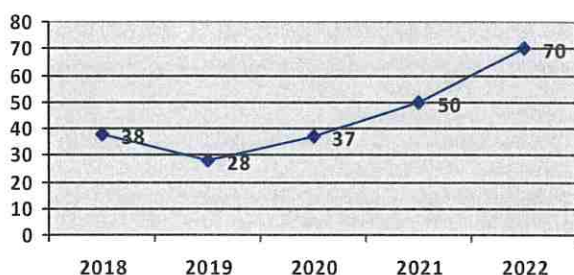
### **Dépenses liées à la prévention de la perte d'autonomie.**

Le lien social est essentiel dans la prévention de la perte d'autonomie. Plusieurs sorties ont eu lieu, un goûter des seniors, un atelier esthétique, des repas (festayres, palombes) et la distribution des colis de fin d'année aux seniors ont été proposés tout au long de l'année. Le montant des actions s'élève à 26.519 €.

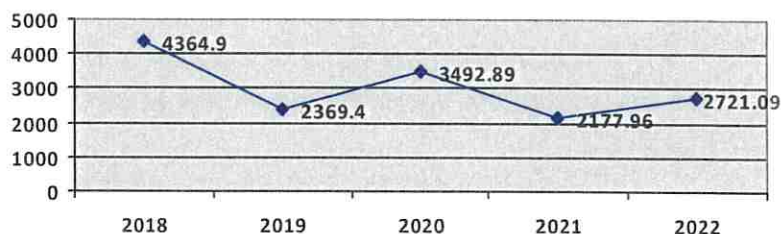
## Dépenses liées à l'aide sociale facultative

Le coût de l'aide alimentaire s'élève à 1.573 € en 2022.

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE COLIS ALIMENTAIRES



SECOURS AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ  
COURBE D'ÉVOLUTION



70 administrés (30 foyers) ont bénéficié de l'aide alimentaire auxquels il faut ajouter 6 « colis jeunes ». Pour 2023, il a été décidé de conventionner directement avec la Banque Alimentaire du Pays-Basque.

Madame BENTE évoque la question des glacières, dont il faudrait peut-être faire l'acquisition ou demander aux familles si elles en ont. Madame ALDAY ajoute que la rupture de la chaîne du froid sur une courte période de 30 minutes entraîne le développement de bactéries qui peuvent être dangereuses. Cette information a été donnée au cours de la formation sur la sécurité alimentaire dispensée par la Banque Alimentaire. Madame ALDAY suggère de faire l'acquisition de petites glacières sacs afin de conserver les aliments surgelés au frais. Madame HIRIGOYEN approuve l'idée.

### □ Section de Fonctionnement : recettes

Les **recettes totales de la section de fonctionnement** s'élèvent à **632.335,85 €**.

Outre la subvention d'équilibre versée par la commune (130.000 €), les principales recettes proviennent du paiement des heures d'aide à domicile :

|                                                                   |           |                                    |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------|
| Participation des usagers du service d'aide à domicile :          | 297.622 € | } 496.396 €<br>(561.611 € en 2021) |
| Financement des heures par le département :                       | 193.019 € |                                    |
| Financement des heures par les caisses de retraite et mutuelles : | 5.755 €   |                                    |

Les versements d'**indemnités journalières** atteignent la somme de 26.236 € (7.966,45 € en 2021).

Le CCAS bénéficie du soutien de l'association « Les puces des couturières » qui verse chaque année un don en faveur des personnes en difficulté de la commune. Ce don était de 400 € pour l'année 2022 (250 € 2021).

### □ Section d'investissement

Concernant les **dépenses**, le CCAS a fait l'acquisition d'un nouveau tracteur-tondeuse et d'un taille-haie à perche car le matériel commençait à montrer des signes d'usure.

Concernant les **recettes**, il s'agit des écritures d'ordre : amortissements et excédent d'investissement reporté.

## II- ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2023

*L'orientation budgétaire du CCAS pour l'année 2023 aura principalement pour objet :*

- *le maintien de services de qualité auprès des seniors de la commune,*
- *la prévision des crédits nécessaires aux soutiens alimentaires et financiers,*
- *L'optimisation du service d'aide à domicile par le recentrage des missions du service sur les situations de perte d'autonomie et le renforcement du régime indemnitaire versé aux agents.*

### ☐ **Section de Fonctionnement – dépenses**

**Concernant le service d'aide à domicile**, les dépenses de personnel devront être prévues à hauteur de la revalorisation du régime indemnitaire et de l'augmentation de la participation patronale à la protection sociale complémentaire « risque prévoyance ». D'autre part, les crédits nécessaires pour assurer les avancements de grade et d'échelon seront prévus au budget.

Le service de jardinage est maintenu mais les barèmes mensuels des revenus, conditionnant l'intervention ou le renvoi vers le secteur privé, ont été revus à la baisse. Le recrutement de 2 agents contractuels sera réalisé afin d'assurer ce service.

Le port du masque est toujours obligatoire pour les agents sociaux lors des interventions au domicile des bénéficiaires. Or, le département a cessé les distributions de masques : la dernière a eu lieu début juillet 2022 et couvrait les besoins pour les mois de juillet et août.

Depuis, le CCAS prend en charge ces dépenses de matériel de protection.

**Les dépenses liées aux sorties et animations** seront prévues de sorte à maintenir une dynamique permettant de lutter contre l'isolement des seniors. Ainsi, les traditionnelles sorties et activités seront reconduites.

**Concernant l'aide sociale facultative**, les crédits nécessaires au soutien des administrés en grande difficulté seront estimés de façon à pouvoir répondre aux demandes des assistantes sociales.

Le conventionnement direct avec la Banque Alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque devrait permettre de réduire le coût de l'aide et de bénéficier de davantage de produits frais. Suite à la formation sur l'hygiène alimentaire, des aménagements seront réalisés et des équipements (matériel de découpe, de nettoyage, glacières) seront achetés afin de sécuriser la conservation des aliments et leur distribution.

### ☐ **Section de Fonctionnement – recettes**

Le tarif des prestations a été revalorisé suivant les textes en vigueur en début d'année. Cependant, **l'augmentation des tarifs** ne sera peut-être pas suffisante pour contenir la subvention municipale à hauteur de 130.000 euros.

### ☐ **Section d'investissement – dépenses et recettes**

**Concernant les recettes**, le CCAS devrait percevoir environ 1.000 euros de FCTVA (compensation de la TVA) sur les investissements réalisés en 2021, lesquels étaient, pour

mémoire, l'acquisition de nouveaux logiciels professionnels de gestion du service d'aide à domicile et d'étagères pour l'aménagement du local de distribution de l'aide alimentaire.

**Concernant les dépenses**, le matériel de jardinage étant récent, aucune acquisition n'est envisagée cette année. Quelques crédits seront toutefois prévus au cas où du matériel serait endommagé.

*Les membres du Conseil, invités à débattre sur la base du présent rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023, prennent acte de la tenue du débat.*

### **3. PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE dans le cadre d'une adhésion individuelle à un contrat labellisé**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2019 prévoyant une participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 2 mars 2023,

**Considérant** la résiliation de la convention de participation avec l'IPSEC au 31 décembre 2022,

Monsieur le Président du CCAS de Mouguerre expose que lorsque l'état de santé des agents territoriaux nécessite des soins et/ou les contraint à interrompre leur activité professionnelle, les agents territoriaux bénéficient d'une protection sociale de base constituée de prestations en nature (soins, médicaments...) et de prestations en espèces (maintien de rémunération, indemnités journalières...).

En complément du régime de protection sociale de base, les agents peuvent s'assurer individuellement afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

Le Président précise que les employeurs territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. A ce titre, il rappelle que le conseil d'administration a approuvé la participation de la commune à cette assurance, dite « risque prévoyance », à hauteur de 20 euros par mois et par agent. Ce dispositif était prévu dans le cadre d'une convention de participation au « risque prévoyance » avec l'IPSEC, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les agents du CCAS.

Le taux de sinistralité de la collectivité s'étant aggravé, l'IPSEC a informé le CCAS de la majoration des taux de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La renégociation tarifaire n'ayant pu aboutir conformément aux dispositions prévues dans la convention de participation avec l'IPSEC, celle-ci a donc été résiliée au 31 décembre 2022.

La couverture du risque prévoyance étant primordiale, chaque agent a été informé personnellement de la nécessité d'adhérer à titre individuel à un organisme de prévoyance avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin de permettre le versement de la participation employeur aux agents dans le cadre de la procédure de labellisation, il est proposé au Conseil d'administration, après avis du Comité social territorial du 2 mars 2023, de modifier la délibération du 10 décembre 2019 en versant la participation aux contrats et règlements labellisés et en portant à 30 euros le montant de la participation mensuelle.

Cette mesure permettrait d'inciter les agents à adhérer à un contrat de prévoyance labellisé car les cotisations restent élevées, ce qui peut conduire certains agents à ne pas s'assurer ou à s'assurer à minima.

***Après proposition, le Conseil d'administration décide de retenir la procédure dite de labellisation ; de verser à compter de l'année 2023, une participation financière forfaitaire de 30 euros bruts par mois et par agent qui adhèrent à une garantie labellisée, sur présentation d'un justificatif et rappelle que l'inscription des dépenses est prévue chaque année au budget du CCAS.***

**Vote - Pour : 11**

#### **4. REVALORISATION DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 91-875 du 8 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire n° RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 2 mars 2023,

**Considérant** qu'il convient de modifier la délibération du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2018 pour la partie relative au montant de l'IFSE,

Monsieur HIRIGOYEN, Président du CCAS de Mouguerre, rappelle la délibération du 12 décembre 2018 par laquelle le Conseil d'administration avait décidé l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents.

Il expose la demande des représentants du personnel, d'une revalorisation du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et notamment de la part fixe IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise).

Afin de permettre à tous les agents du CCAS de bénéficier d'une revalorisation de leur rémunération mensuelle, il est proposé au Conseil d'administration, après avis du Comité social territorial du 02 mars 2023, de modifier la délibération du 12 décembre 2018 en augmentant de 20 euros le montant mensuel plancher des 2 groupes IFSE conformément au tableau ci-après :

| Groupe IFSE | Montant mensuel plancher | Observations                                              |
|-------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Groupe 3    | 370 €                    | Montant plancher identique pour tous les postes du groupe |
| Groupe 5    | 190 €                    | Montant plancher identique pour tous les postes du groupe |

*Après proposition, le Conseil d'administration décide de modifier les montants mensuels planchers de l'IFSE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 conformément au tableau ci-dessus présenté, d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023 et d'autoriser Monsieur le Président à signer les arrêtés individuels correspondants.*

**Vote** - Pour : 11

## **5. MODIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL : Cadre réglementaire et Organisation du temps de travail**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 27 juin 2016 adoptant le protocole portant sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail des agents de la Commune et du CCAS de Mouguerre ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 2 mars 2023 ;

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Président expose que la collectivité doit se mettre en conformité avec la réglementation en matière de temps de travail en appliquant « les 1607 heures », qu'il est nécessaire, dès lors, de supprimer les jours de congés non prévus par le cadre légal et d'abroger le protocole portant sur

l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail des agents de la Commune et du CCAS de Mouguerre adopté par la délibération du Conseil d'administration du 27 juin 2016.

La mise en place des 1607 heures au sein de la collectivité a permis de mener une réflexion plus large sur le temps de travail afin d'améliorer la qualité de vie au travail des agents en apportant de la souplesse aux mesures actuelles. La mise en place de ce nouveau protocole relatif au temps de travail a fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel et les responsables de service au travers de réunions de travail. Une information sur la démarche a été faite à tous les agents et un questionnaire a été transmis aux agents dont le temps de travail est calculé sur un cycle hebdomadaire.

Le projet de protocole relatif au temps de travail, qui rappelle le cadre réglementaire en vigueur ainsi que les objectifs et le déroulement de la démarche, a été soumis pour avis au Comité social territorial du 02 mars 2023. Il a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir adopter le Protocole relatif au temps de travail de la Commune et du CCAS de Mouguerre présenté en annexe qui précise l'organisation du temps des travail des services de la collectivité.

***Après proposition, le Conseil d'administration décide l'adoption du Protocole relatif au temps de travail ci-après annexé et les cycles de travail présentés ; approuve la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées dans le Protocole relatif au temps de travail annexé ; abroge la délibération du Conseil d'administration du 27 juin 2016 portant sur l'adoption du Protocole portant sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail des agents de la Commune et du CCAS de Mouguerre ainsi que les règles d'organisation et de gestion du temps de travail antérieurement en vigueur à la date exécutoire de la présente délibération.***

**Vote - Pour : 11**

## **6. CRÉATION DE POSTES D'AGENTS SOCIAUX POUR LE SERVICE JARDINAGE**

Le Président propose au Conseil d'Administration de se prononcer sur le recrutement de 2 agents sociaux nécessaires au fonctionnement du service de jardinage pendant la période d'activité 2023.

Il rappelle qu'un agent est mis à disposition par la commune pour assurer le service de jardinage de la manière suivante pour l'année 2023 : du 1<sup>er</sup> mars au 10 mai 2023 à mi-temps. La charge de travail et le nombre d'utilisateurs sont tels que le Président propose de créer :

- un poste d'agent social pour une durée de 7 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et de le pourvoir par le recrutement d'un agent contractuel pour la même durée. Il s'agirait d'un poste à temps complet,
- un poste d'agent social pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et de le pourvoir par le recrutement d'un agent contractuel pour la même durée. Il s'agirait d'un poste à temps non complet représentant en moyenne 28 h de travail par semaine.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois.

La rémunération pourrait être calculée sur la base de l'indice brut 385 (majoré 353) applicable dans la fonction publique.

***Après avoir entendu Monsieur HIRIGOYEN dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide la création d'un emploi à temps complet d'agent social à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et ce pour une durée de 7 mois et la création d'un emploi à temps non complet (28 heures/semaine) d'agent social à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et***

*ce pour une durée de 6 mois ; que ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels ; que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à l'indice brut 385 (majoré 353) applicable dans la fonction publique ;*

*Le Conseil d'administration autorise le Président à signer les contrats de travail en conséquence et précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2023.*

**Vote** - Pour : 11

## **7. AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

Monsieur HIRIGOYEN, Président, donne lecture des demandes de soutien alimentaire reçues des travailleurs sociaux.

*NON COMMUNICABLE*

## **8. QUESTIONS DIVERSES**

Ce vendredi 17 mars 2023 a lieu la première édition de la journée nationale des aides à domicile. À cette occasion, le CCAS a commandé des autocollants destinés aux véhicules des aides à domicile. Le modèle est présenté aux membres du Conseil d'administration.



Dans son édito, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées reconnaît que « les aides à domicile sont un maillon essentiel de la vie quotidienne de nos concitoyens les plus fragiles ». L'objectif de cette journée nationale est de valoriser le métier d'aide à domicile.

Par le biais d'un plan national, des actions vont être mises en œuvre pour faciliter leur quotidien, renforcer l'attractivité des métiers par l'amélioration de la rémunération, des conditions de travail et des parcours professionnels.

***L'ordre du jour est épuisé, la réunion s'achève à 21H.***

Le Président,

Roland HIRIGOYEN

